



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada



Services d'établissement - Nouvelle approche

Citizenship and Immigration Canada
BUILDING A STRONGER CANADA



Citoyenneté et Immigration Canada
BÂTIR UN CANADA PLUS FORT

Canada 

Aperçu

- Contexte
- Aperçu de l'approche modernisée
- Modèle logique de programmes modifié
- Clients admissibles



Barrières à surmonter

- Habiletés dans les langues officielles
 - Intégration au marché du travail :
 - Reconnaissance des titres de compétences
 - Expérience de travail canadienne
 - Compétences de communication en milieu de travail
 - Manque de renseignements précis et en temps opportun
 - Réseaux sociaux et engagement
- Deux types de barrières :
- Barrières individuelles
 - Langue
 - Compétences
 - Réseaux communautaires
 - Barrières systémiques
 - Reconnaissance des titres de compétences
 - Expérience de travail canadienne
 - Compétences de communication en milieu de travail



Élaboration de programmes d'établissement – Approche modernisée

A pour but d'améliorer les résultats de l'établissement pour les nouveaux arrivants, par les moyens suivants :

- accroître la souplesse, la coordination et la capacité d'adaptation des programmes afin de mieux satisfaire aux besoins des nouveaux arrivants;
- renforcer et démontrer plus clairement les liens entre les activités d'établissement et l'amélioration des résultats pour les nouveaux arrivants;
- améliorer les activités de planification et d'évaluation.



Un seul programme d'établissement – Six thèmes

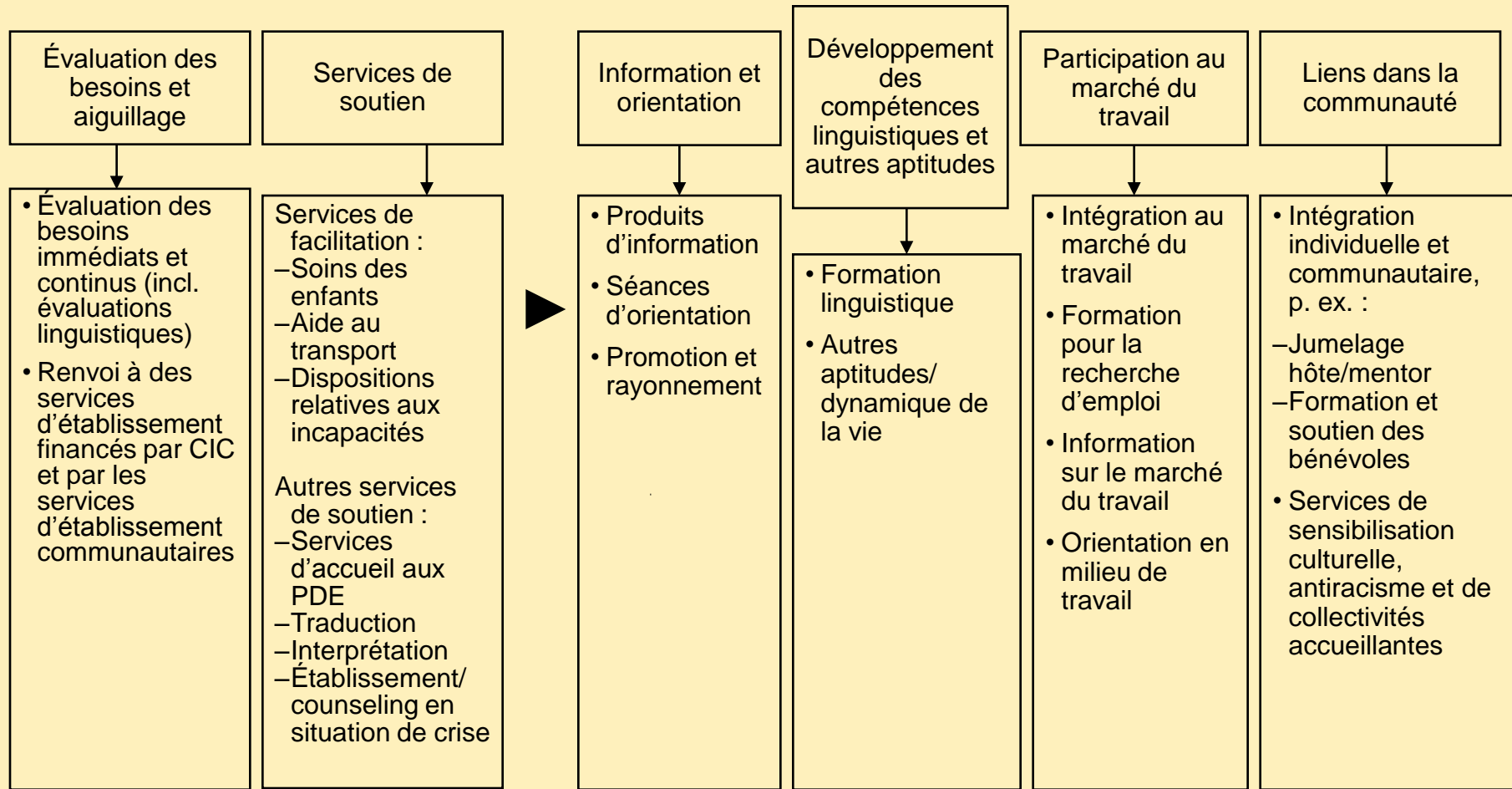
- Les programmes et les services d'établissement ont été regroupés sous un seul programme-cadre comportant six thèmes, afin d'aider les fournisseurs de services (FS) à fournir aux nouveaux arrivants la meilleure combinaison de services possible pour répondre à leurs besoins.
- Plusieurs thèmes peuvent être combinés pour produire des résultats.
- Fait fond sur l'initiative des CLIC, le PEAI et le Programme d'accueil, mais assure une plus grande souplesse pour combiner les activités.
- Les activités admissibles auparavant dans le cadre de l'initiative des CLIC, du PEAI et du Programme d'accueil restent admissibles.



www.cic.gc.ca



Services d'établissement



www.cic.gc.ca

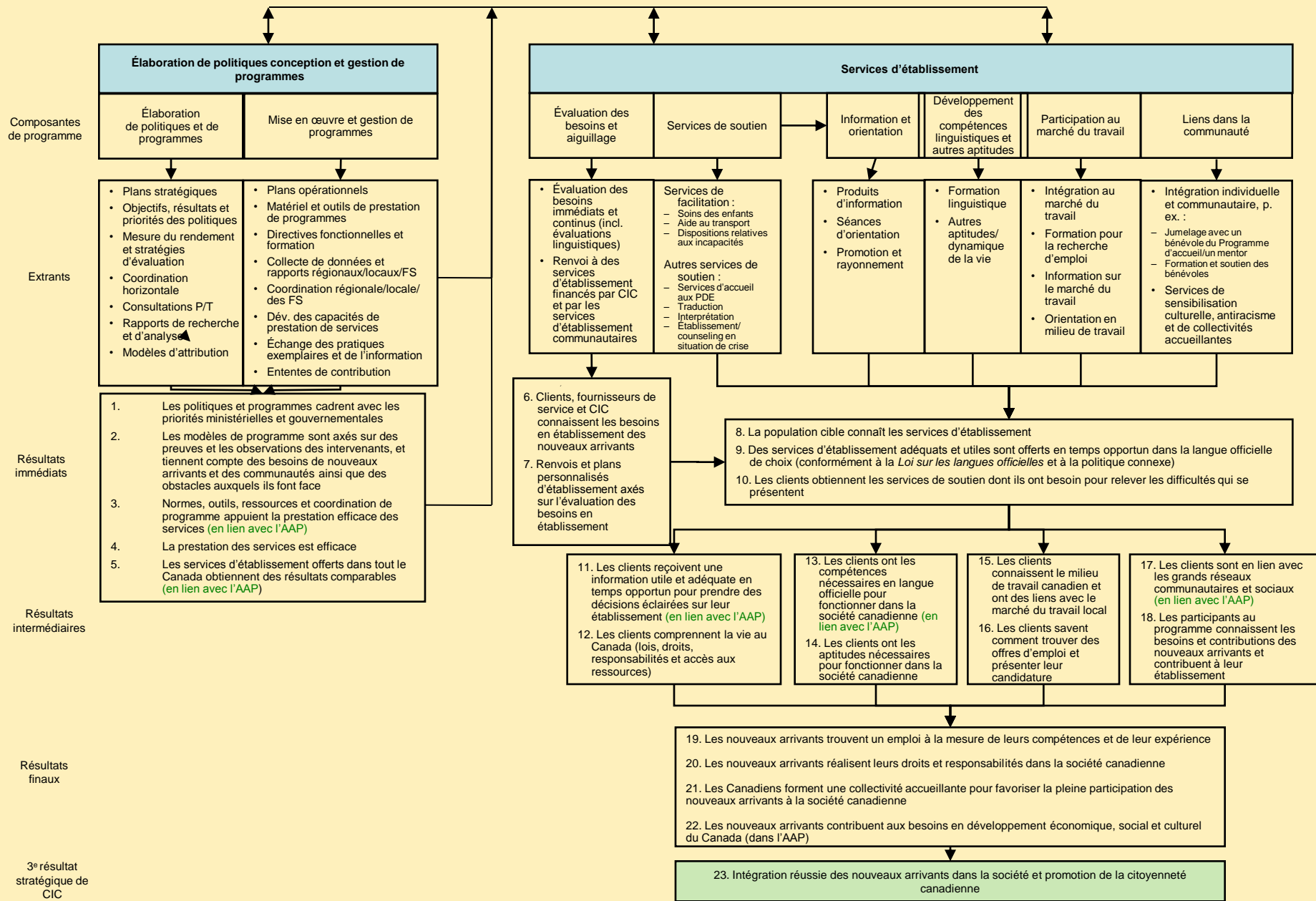


Définition d'un modèle logique

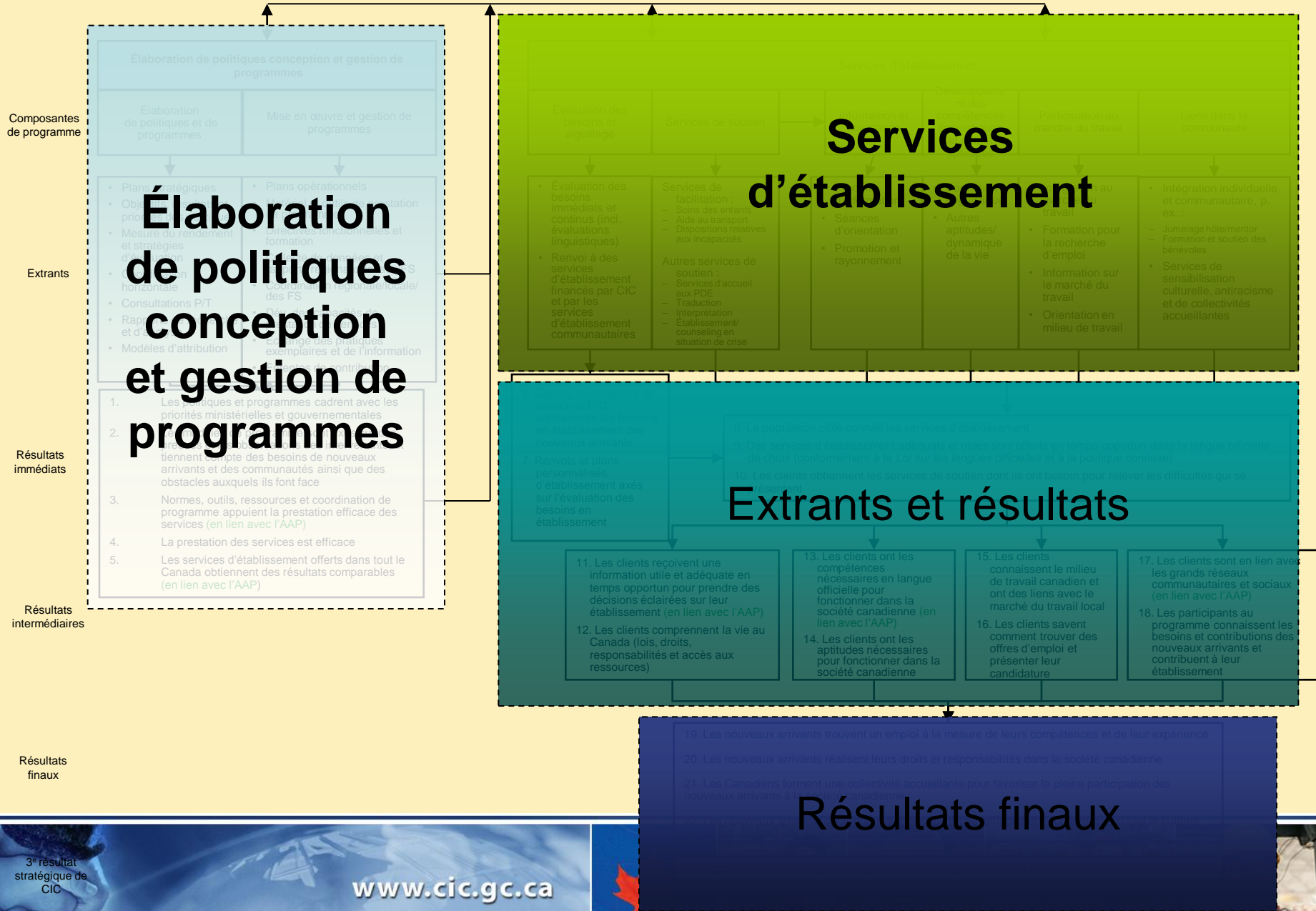
Un modèle logique sert à cerner les liens de causalité existant entre les activités d'une politique, d'un programme ou d'une initiative, les extrants et l'atteinte de leurs résultats.



Modèle logique d'établissement



Modèle logique d'établissement

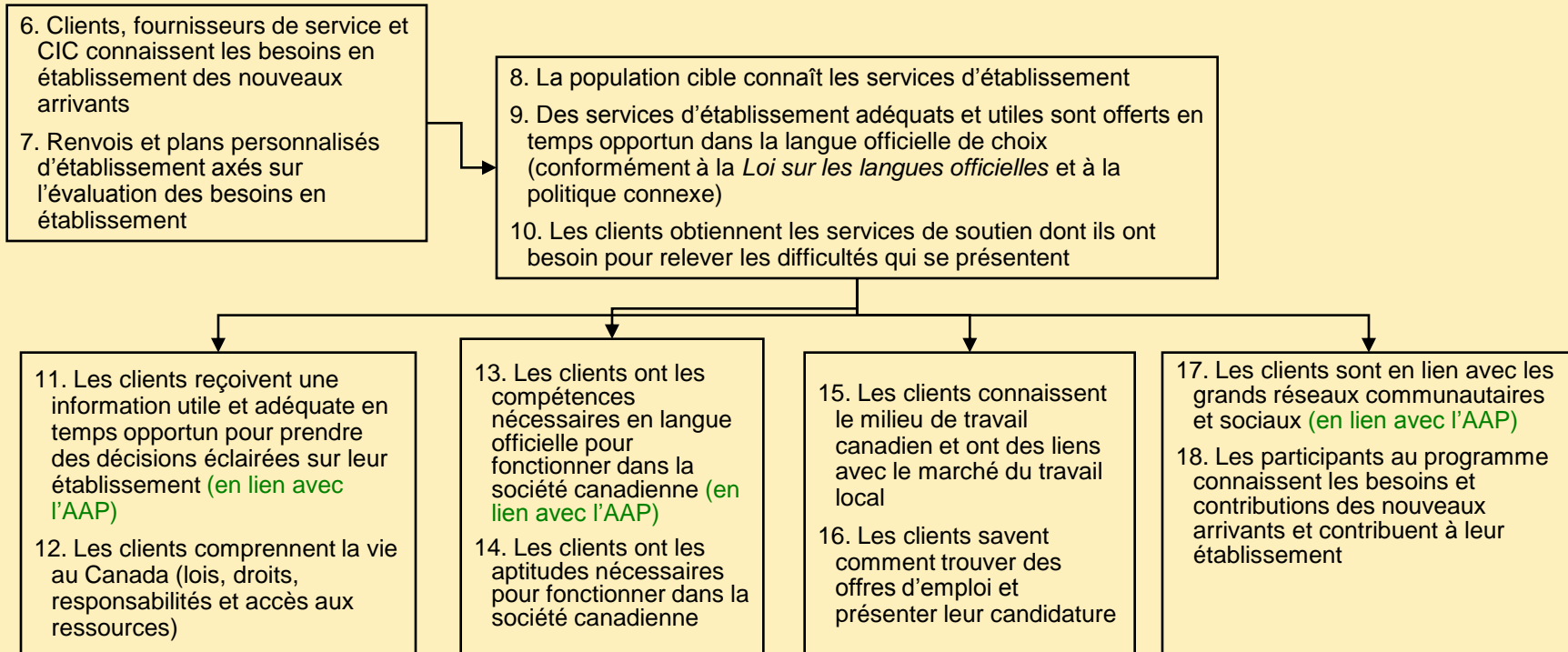


3^e résultat stratégique de CIC

www.cic.gc.ca

Résultats finaux

Principal objectif – Améliorer les résultats



www.cic.gc.ca



Résultats finaux

19. Les nouveaux arrivants trouvent un emploi à la mesure de leurs compétences et de leur expérience

20. Les nouveaux arrivants réalisent leurs droits et responsabilités dans la société canadienne

21. Les Canadiens forment une collectivité accueillante pour favoriser la pleine participation des nouveaux arrivants à la société canadienne

22. Les nouveaux arrivants contribuent aux besoins en développement économique, social et culturel du Canada (dans l'AAP)

23. Intégration réussie des nouveaux arrivants dans la société et promotion de la citoyenneté canadienne

L'atteinte de ces résultats s'échelonne sur une longue période

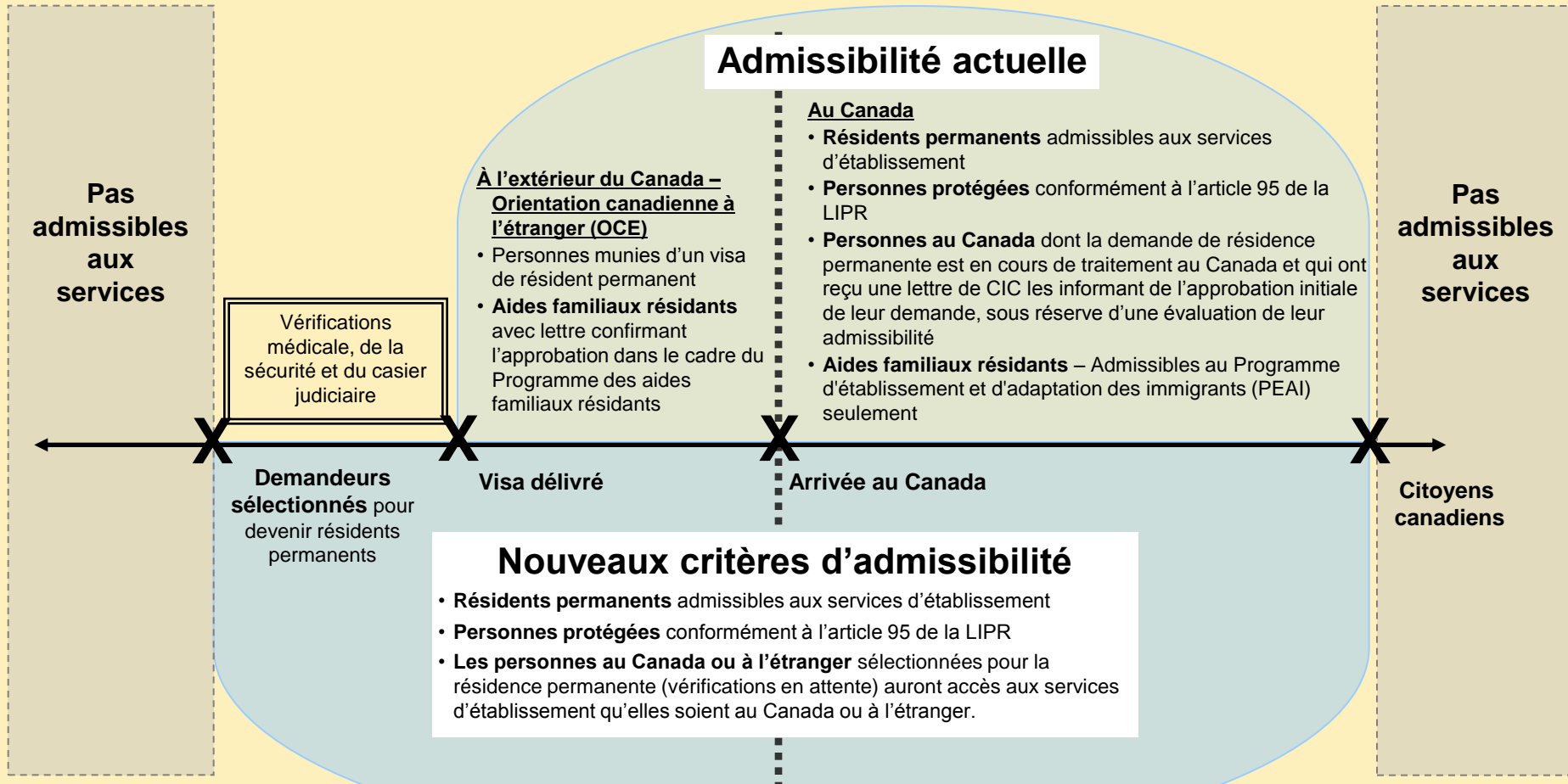


Clients admissibles

- **Seules** les personnes énumérées dans les conditions sont admissibles aux services d'établissement. Les personnes admissibles comprennent le demandeur principal et les personnes à charge admissibles (époux et enfants).
- Les immigrants qui sont en voie d'obtenir la résidence permanente seront maintenant admissibles aux services lorsqu'ils ont reçu l'approbation de principe en attendant les vérifications suivantes :
 - Examen médical;
 - Contrôle de sécurité;
 - Casier judiciaire.
- Les citoyens canadiens, les demandeurs d'asile et les travailleurs étrangers temporaires ne sont **pas admissibles** aux services offerts dans le cadre du programme d'établissement de CIC.
- Pour avoir accès aux cours de langue, les personnes doivent avoir dépassé l'âge légal de fin de scolarité dans la province ou le territoire où elles résident.



Accès aux services d'établissement – Critères d'admissibilité actuels et nouveaux



Remarques :

- Pour avoir accès au programme linguistique, les personnes doivent avoir dépassé l'âge légal de fin de scolarité dans la province ou le territoire où elles résident.
- Les aides familiaux résidents demeurent admissibles à Orientation canadienne à l'étranger (OCE), ainsi qu'aux services offerts antérieurement au Canada dans le cadre du PEAI. Ils n'ont toujours pas droit aux services linguistiques, à moins qu'ils n'aient reçu une approbation de principe quant à leur demande de résidence permanente, ou jusqu'à ce qu'ils aient reçu une telle approbation, auquel moment ils deviennent admissibles à tous les services d'établissement.



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada



Citizenship and Immigration Canada
BUILDING A STRONGER CANADA



Citoyenneté et Immigration Canada
BÂTIR UN CANADA PLUS FORT

Thank You · Merci

Canada 

Coûts admissibles - Services

- Les services doivent demeurer dans le cadre des thèmes généraux du programme
 - a) Évaluation des besoins et aiguillage
 - b) Services de soutien
 - c) Information et orientation
 - d) Développement des compétences linguistiques et autres aptitudes;
 - e) Participation au marché du travail;
 - f) Liens dans la communauté.
- Pour plus de clarté, précisons que les services admissibles comprennent aussi les services visant à appuyer des initiatives qui contribuent au renforcement du secteur de l'établissement, comme les activités qui visent la mise en commun des pratiques exemplaires et l'acquisition d'une meilleure compréhension et de meilleures communications au sein du secteur de l'établissement, aux fins de l'amélioration des services d'établissement.
- Ces services ne comprennent pas les services offerts aux membres du grand public qui relèvent normalement de la compétence des gouvernements provinciaux, comme les services en matière de santé et d'éducation.



Coûts admissibles – Dépenses

- Les dépenses autorisées auparavant sont encore permises.
- Les dépenses déjà autorisées sont combinées, évitant le dédoublement.
- Les frais de déplacement des bénévoles peuvent maintenant être couverts.
- Les frais liés à la garde d'enfants et au transport peuvent s'appliquer à tous les services.
- Aucune aide financière (sauf pour les frais de transport et de garde d'enfants) ne sera fournie aux clients admissibles.
- Les coûts liés à la validation des titres de compétences des nouveaux arrivants ne sont pas admissibles.
- Les profits ne constituent ni un « coût » ni une « dépense », et ne peuvent pas, par conséquent, figurer dans les coûts admissibles.



www.cic.gc.ca



Coûts admissibles – Dépenses en capital

- L'expression dépenses en capital signifie les frais admissibles et **nécessaires, de l'avis du Ministère**, que le fournisseur de services s'attend à devoir assumer pour l'acquisition ou la location d'immobilisations (par exemple, ordinateurs, meubles et autres biens tangibles). Cela comprend également les améliorations locatives (consulter la définition utilisée par l'Agence du revenu du Canada), et les coûts liés aux arrangements et aux appareils pour les clients avec un handicap admissibles.
 - Le montant relatif aux arrangements et aux appareils pour les clients avec un handicap admissibles ne peut excéder 10 000 \$ par client avec un handicap, pour un maximum de 100 000 \$ par année pour chaque accord conclu, à moins que CIC n'ait approuvé des dépenses totalisant un montant supérieur afin de répondre aux besoins d'un client.
- Dans le cadre des nouvelles conditions, le montant maximal autorisé pour les dépenses en capital peut s'élever jusqu'à 15 % de la valeur totale de l'accord, soit une augmentation par rapport aux 10 % précédents. Dans le cas d'un accord pluriannuel, les dépenses en capital peuvent dépasser 15 % par an, à condition que le montant déduit soit inférieur :
 - au montant total non réclamé des dépenses en capital de l'accord **OU** à 50 % de la valeur de la contribution annuelle.

Remarque : Le montant doit être déduit dans l'année où il a été dépensé.

